Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE



RÉVISION ALLÉGÉE N°3

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VERSION	DATE	DESCRIPTION
Version validée en conseil communautaire pour mise à disposition du public et saisine de l'autorité environnementale	28 septembre 2026	Auto-évaluation de la révision allégée n°3

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

Préambule

Cette procédure de révision allégée n°3 a été menée en parallèle de deux autres procédures, la révision allégée n°4 et la modification de droit commun n°2.

Les objets présentés dans cette notice rendent compte de projets venant réduire la zone naturelle du PLUi. Certains de ces objets sont aussi liés à des modifications présentées dans les deux autres notices, concernant la révision allégée n°4 et la modification de droit commun n°2.

Ainsi, chaque procédure étant indépendante, il faut consulter la procédure mentionnée à l'occasion dans la présente notice pour avoir une vue d'ensemble des modifications. Le plan de zonage lié à la révision allégée n°3 n'inclut pas les modifications apportées par la révision allégée n°4.

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement «au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

L'auto-évaluation rédigée ci-après reprend les questions de l'annexe 5 et complète l'annexe 2. Les documents cités ont été consultés/téléchargés depuis le site du Ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

SOMMAIRE

Préambule 1

LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFFECTER UN SITE NATURA 2000 4

État des lieux 5

État des lieux à l'échelle des secteurs 6

Niveau d'incidence 6

ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES PAR THÉMATIQUE 7

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? 8

a - État des lieux 8
b - Commune de Lémeré 10
c - Commune de L'Île-Bouchard 10

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ? 10

a - État des lieux 10
b - Commune de Lémeré 11
c - Commune de L'Île-Bouchard 11

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ? 12

a - État des lieux 12
b - Commune de Lémeré 12
c - Commune de L'Île-Bouchard 12

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ? 13

a - État des lieux 13
b - Commune de Lémeré 13
c - Commune de L'Île-Bouchard 13

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ? 14

a - État des lieux 14
b - Commune de Lémeré 14
c - Commune de L'Île-Bouchard 14

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ? 14

a - État des lieux 14
b - Commune de Lémeré 15
c - Commune de L'Île-Bouchard 15

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ? 15

a - État des lieux 15
b - Commune de Lémeré 16

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

c - Commune de L'Île-Bouchard....16

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ? 16

a - État des lieux....16
b - Commune de Lémeré....17
c - Commune de L'Île-Bouchard....17

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?....17

a - État des lieux....17
b - Commune de Lémeré....22
c - Commune de L'Île-Bouchard....22

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?....23

a - État des lieux....23
b - Commune de Lémeré....24
c - Commune de L'Île-Bouchard....24

CONCLUSION....25

Somme des incidences sur l'ensemble des thématiques....26

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

1

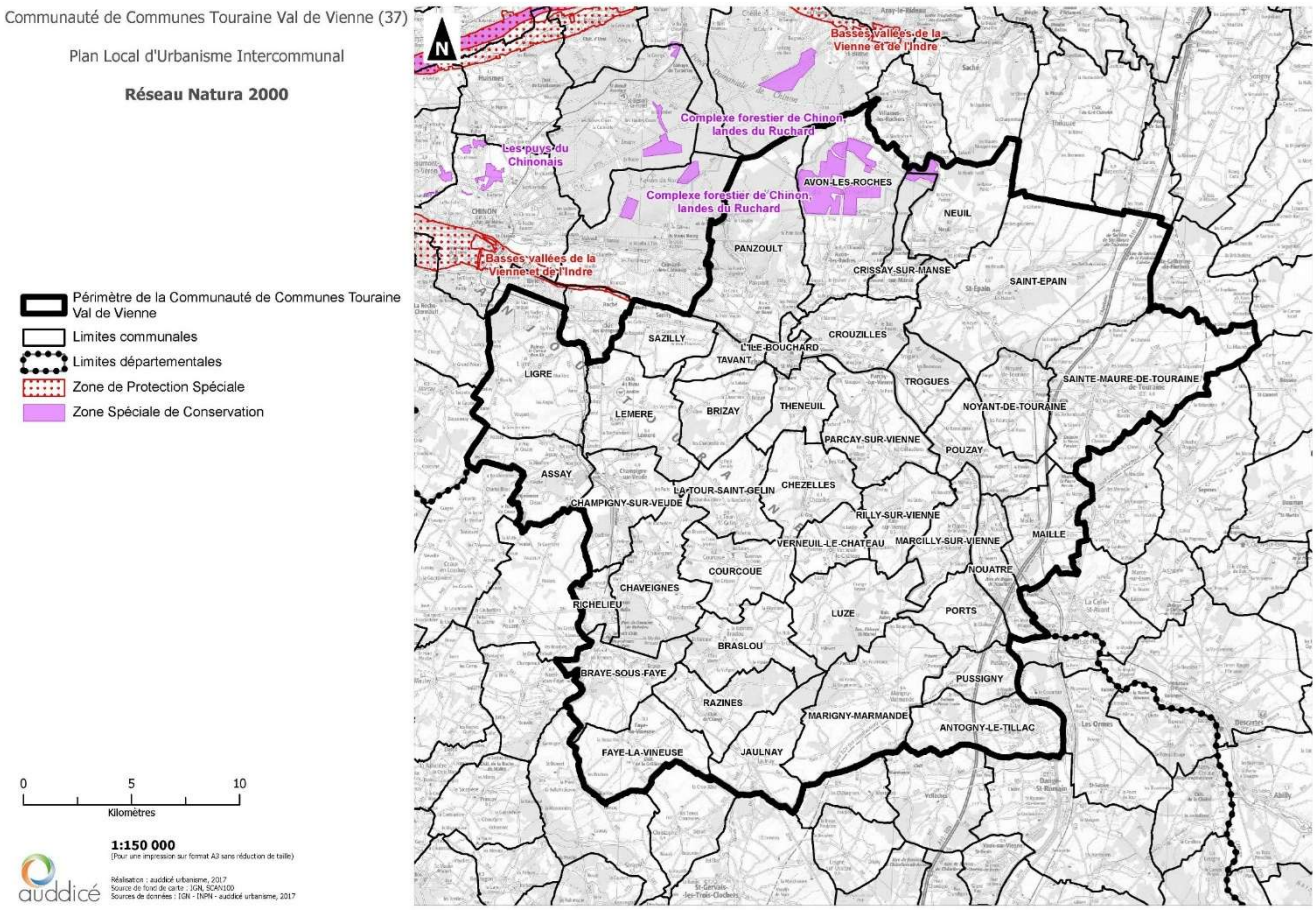
LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFFECTER UN SITE NATURA 2000

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

État des lieux

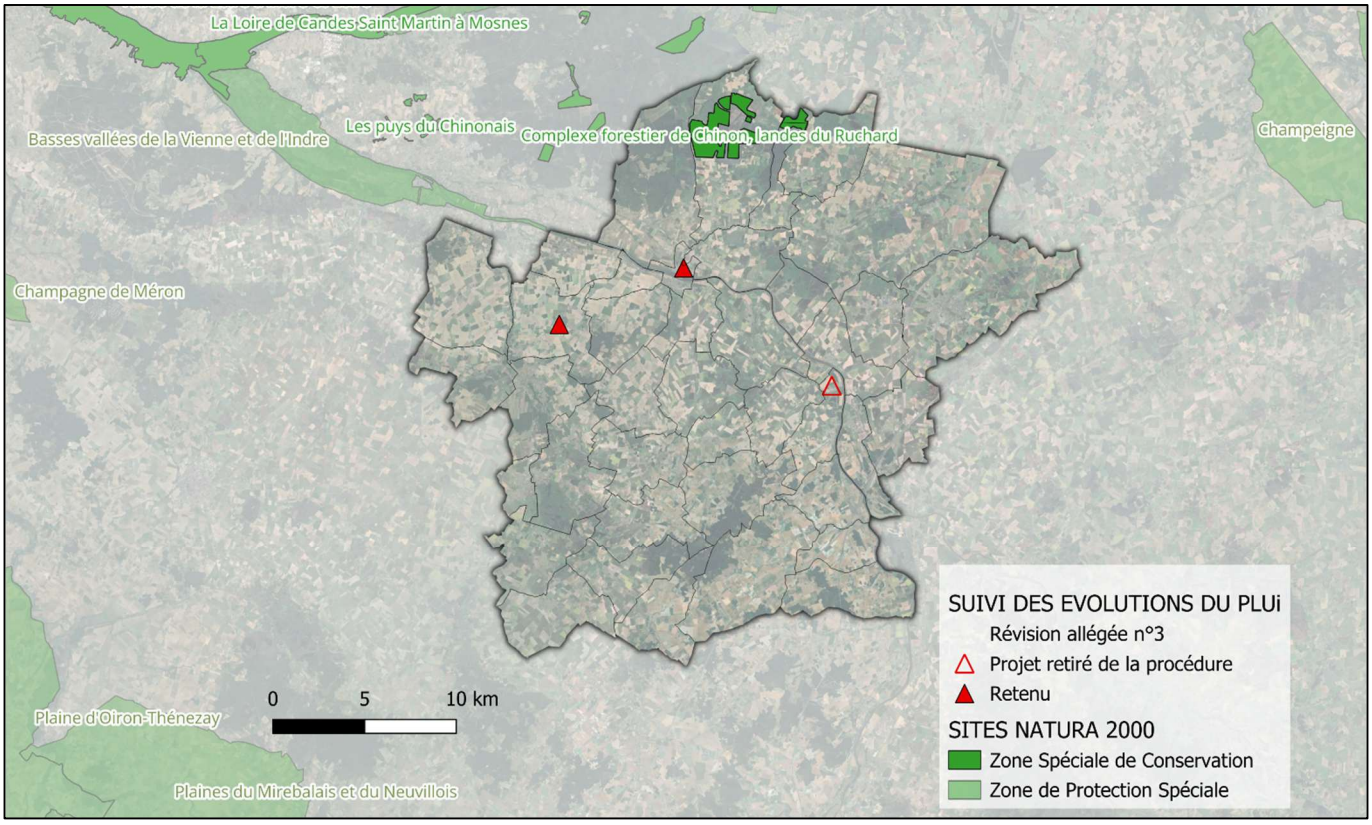
La Communauté de communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) est directement concernée par :

- 1 site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale », FR2410011 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre à proximité immédiate de la Communauté de communes.
- 1 site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » FR2400541 Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard présent en partie sur la Communauté de communes.



Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

État des lieux à l'échelle des secteurs



Le projet retiré correspond à un STECAL touristique à Marcilly-sur-Vienne qui n'a pas été retenu dans la présente procédure. Il a été retiré en vue d'un report dans une procédure ultérieure, dans l'attente de compléments au diagnostic environnemental du site nécessaires à la prise en compte de la séquence ERC.

Niveau d'incidence

Aucune incidence n'est prévue.

D'une part, le Complexe forestier de Chinon, landes de Ruchard est situé à 6km du secteur de L'Île-Bouchard et à 12 km du secteur de Lémeré. Les secteurs sont également à 7.5km et 5km respectivement de la ZPS des Basses vallées de la Vienne et de l'Indre.

D'autre part, les évolutions prévues n'impactent pas les divers milieux auxquels sont associés ces sites :

Dans l'ensemble :

- Les secteurs ne conduisent pas à une réduction d'espaces naturels ni à une ouverture à l'urbanisation ;
- Les modifications n'engendrent pas la création de zones U (urbaines) ou AU (à urbaniser) ;
- Elles ne viennent pas réduire des protections édictées au PLU en vigueur

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

2

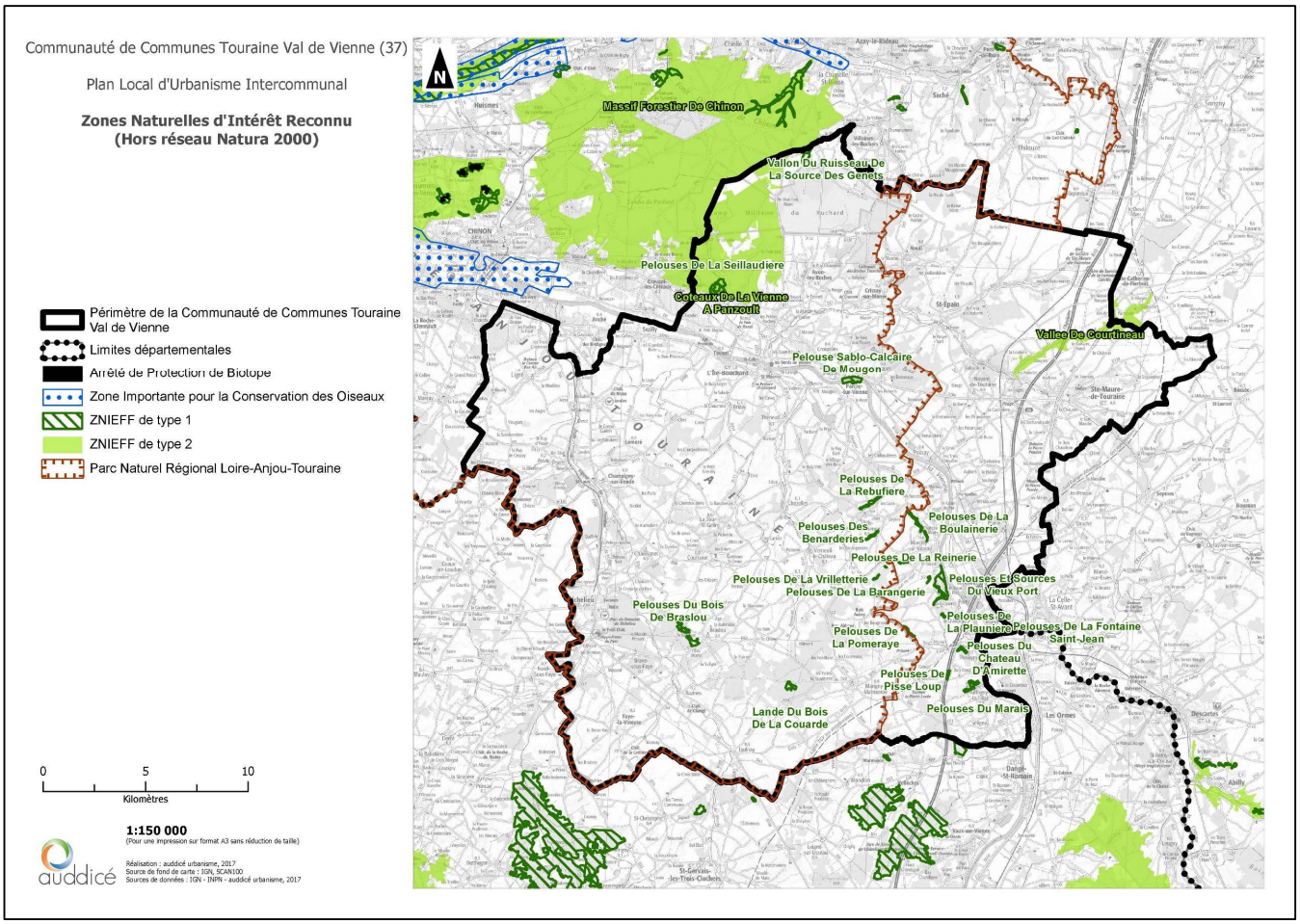
ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES PAR THÉMATIQUE

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

a - État des lieux

Au-delà des zones Natura 2000 situées sur et à proximité du territoire, la Communauté de communes Touraine Val de Vienne est concernée par d'autres sites écologiques remarquables, dont 13 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, 3 Espaces Naturels Sensibles et 7 sites du Conservatoire d'Espaces Naturels. Par ailleurs, 29 communes sont comprises dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.



Réservoirs de biodiversité

Le territoire de la CCTVV est concerné par des réservoirs de biodiversité :

- Des **milieux boisés**. Le SRCE mentionne la présence d'un large réservoir de biodiversité sur les communes de Panzoult et d'Avon-les-Roches. Il s'agit du massif forestier situé au niveau du Camp militaire du Ruchard et des landes du Ruchard accolés à la forêt domaniale de Chinon. Notons que ce réservoir de biodiversité est également identifié en tant que réservoir de biodiversité au sein de la sous-trame des milieux boisés selon la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine. Au sein de cette dernière TVB, sont également mentionnés, en tant que réservoirs : le Bois de Saint-Gilles accolé au Bois de Villevert, le Parc du Domaine de Richelieu ainsi qu'une partie du Bois du Chemin vert bordant l'étang d'Assay ;

- Des **milieux ouverts tels que les prairies, les pelouses calcaires et lisières sèches**. En effet, selon le SRCE et la TVB du SCoT du Chinonais, le territoire abrite des pelouses de relativement grandes tailles, à savoir les « Pelouses et sources du Vieux port », les « Pelouses du Château

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

d'Amirette » et les « Pelouses du Marais » sur les communes de Ports-sur-Vienne et de Pussigny. On observe également des réservoirs de plus petite taille sur les communes d'Assay, Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braslou, Luzé, Ports-sur-Vienne et Pussigny. Notons que la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine permet d'apprécier la présence de nombreuses prairies sur le territoire sans pour autant constituer de réservoirs de biodiversité en tant que tels ;

- Des **milieux humides et aquatiques**. En effet, le territoire abrite plusieurs cours d'eau de classes 1 et 2 connectés à la Vienne sur les communes de Pouzay, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, Ports-sur-Vienne et Pussigny qui constituent selon la TVB du SCoT du Chinonais des réservoirs biologiques au même titre que la Vienne à partir de Pouzay selon la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine. Sur cette dernière trame, l'étang d'Assay figure également en tant que réservoir de biodiversité ;

- Des **milieux bocagers.** La TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine mentionne la présence de milieux bocagers sur le territoire. Toutefois tout comme les milieux prairiaux, ces derniers ne semblent pas constituer de réservoir de biodiversité en tant que tel.

Corridors écologiques

Connectant ces réservoirs, on note au SRCE[1] **des corridors écologiques potentiels à préserver et à remettre en bon état ainsi que des zones de corridors diffus à préciser formant trois larges corridors selon un axe sud-est / nord-ouest.**

Le territoire est concerné par 2 types de corridors écologiques.
Il s'agit de corridors écologiques associés à :

- La **sous-trame des « bois, bocages et landes »** au nord-ouest sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine se prolongeant vers Saint-Épain selon la TVB du SCoT du Chinonais tandis qu'on note sur la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine, une densité importante de connexions potentielles sur les secteurs nord et sud du territoire ;

- La **sous-trame « des milieux humides et aquatiques »** correspondant, selon les TVB du SCoT du Chinonais et du PNR Loire-Anjou-Touraine, à la Vienne, la Manse, la Bourouse et la Veude bien que ces trois derniers cours d'eau présentent de nombreux obstacles aux écoulements.

Notons que, sans pour autant représenter de corridor écologique confirmé par les TVB, on observe à partir de la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine que les **sous-trames** « **des milieux prairiaux** » et « **des milieux bocagers** » constituent, par endroits, des continuums longeant les milieux humides et aquatiques favorables aux déplacements des espèces.

Compte tenu des éléments notés au SRCE et aux TVB réalisées par le SCoT du Chinonais et le PNR Loire-Anjou-Touraine, on constate que les enjeux écologiques sont relativement répartis sur le territoire.

En somme, il conviendra de préserver **l'intégrité des milieux en place au niveau des réservoirs de biodiversité et le maintien voire le renforcement de la fonctionnalité écologique des corridors identifiés** dans le cadre du présent projet d'évolution du PLUi.

Ceci pourra se traduire comme ci-dessous :

- Pour les **corridors des milieux ouverts et boisés,** il conviendra de porter une **attention particulière aux aménagements fragmentants** et à la **diversification des couverts végétaux**. Une réflexion complémentaire sur le maintien ou la restauration d'éléments de diversification du paysage écologique au sein des cultures serait également à mener (bords intérieurs de

[1] *Schéma Régional de Cohérence Écologique*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

chemins, haies champêtres, gestion des abords des coteaux, des bosquets, des fossés et fonds humides, etc.) ;

- En ce qui concerne le corridor de la **sous-trame des milieux humides,** des enjeux importants s'y concentrent malgré des obstacles à l'écoulement sur certains cours d'eau. Il conviendra d'éviter tout impact supplémentaire sur les cours d'eau et d'encourager le **maintien voire la restauration des mosaïques de milieux humides** ;

- Enfin, concernant la **sous-trame des bocages**, bien que son empreinte soit diffuse sur le territoire, cette dernière pourra faire l'objet d'une **préservation**, les menaces pesant sur cette sous-trame étant liées à l'intensification de l'urbanisation et de l'activité agricole, à la déprise et à la régression des bocages (disparition ou manque d'entretien).

b - Commune de Lémeré

Cette procédure a des incidences sur les milieux naturels. En effet, elle est située dans des continuités des sous-trames des milieux boisés et des milieux prairiaux.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure a des incidences sur les milieux naturels. En effet, elle est située dans des continuités des sous-trames des milieux humides, des milieux boisés et des milieux prairiaux.

Les incidences sont limitées en raison du maintien de la perméabilité du site, bien qu'il soit probable que les milieux naturels soient impactés par l'aménagement.

L'application suivante de la séquence ERC[2] limite les incidences :

- Éviter le zonage A4 du PPRI et réduire l'implantation du projet au zonage A3 (le zonage A3 autorise à l'article 2 les aires de stationnement sans réalisation de remblais),
- Éviter les espaces concernés par une protection au titre du L151-23 (écologiques),
- Réduire l'implantation du projet aux espaces concernés par une protection au titre du L151-19 (paysage).

Le parking sera entièrement enherbé, une place PMR est prévue et aucune construction ne sera réalisée.

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

a - État des lieux

Le PADD fixe les orientations suivantes en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) :

[2] *Éviter – Réduire - Compenser*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

1.1.4. PROJETER UNE CONSOMMATION FONCIÈRE RESPECTUEUSE DES MILIEUX AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Texte du PADD :

- Prioriser les opportunités d'urbanisation dans les tissus urbains centraux ou à proximité immédiate ;
- Prendre en compte les réseaux existants pour le développement futur ;
- Soutenir la création de points d'apport volontaire des déchets pour les nouvelles opérations d'ensemble.
- Imaginer un urbanisme humaniste mélangeant habitations, commerces, TPE compatibles, espaces publics « verts » et les espaces bio-intensifs.

Justifications (incluses dans le rapport de présentation) :

Entre 2002 et 2014, le territoire a été artificialisé sur une surface de 357 hectares pour des activités économiques, de l'habitat et des équipements (en dehors des travaux de la LGV).

Les travaux de la LGV ont quant à eux impacté 332 hectares de terres naturelles, agricoles ou forestières.

Sur la volonté des élus le PLUi adopte la temporalité du SCoT et s'insère dans ses prescriptions qui prévoient une enveloppe de surface maximale en extension urbaine de 100 hectares pour l'habitat et l'équipement, 55,5 ha pour l'activité économique et 12 hectares pour le développement d'activités touristiques.

La consommation foncière due à l'élargissement de l'autoroute, ainsi que celles des contournements de bourgs, ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière du territoire à horizon 2035.

Ce constat a amené la collectivité à procéder à un zoom par commune sur des années qui présentaient des chiffres exceptionnels jugés trop importants (voir notice).

En définitive, les données présentées sur Mondiagartif doivent être corrigées afin de déduire à minima 4,51 ha d'habitat de la consommation d'espaces entre 2020 et 2022.

Dans le cadre du seuil fixé au PADD, le bilan de la consommation d'ENAF[3] serait donc le suivant :

- 45,01 ha (Mondiagartif) – 4,51 ha = 40,50 ha d'ENAF réellement consommés entre 2020 et 2023 pour de l'habitat ou de l'équipement ;
- Environ 59,5 ha restants à consommer en matière d'habitat et d'équipements sur la période 2024/2035.

En outre et même si cette intégration de la Loi Climat & Résilience sera réalisé ultérieurement à l'occasion d'une autre procédure d'évolution du PLUi, la consommation d'espaces NAF projeté au PLUi ne remet pas en cause la trajectoire ZAN à l'horizon 2050 et ses échéances.

b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'engendre pas de consommation d'espaces.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure engendre une consommation d'espaces supplémentaire d'environ 430m².

[3] *Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*

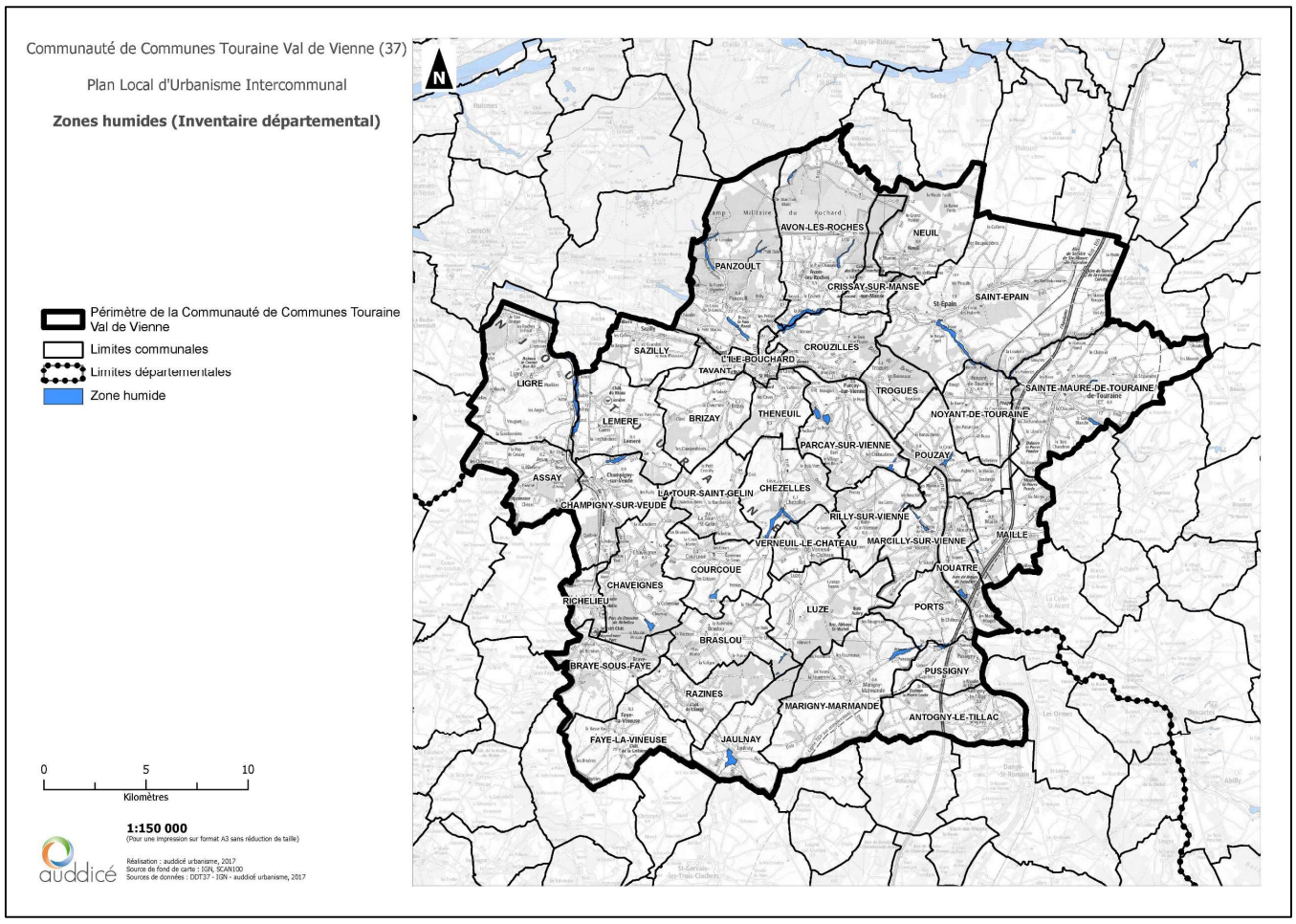
Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

a - État des lieux

Des zones humides sont présentes sur le territoire de la CCTVV essentiellement le long des cours d'eau principaux. Il conviendra de s'assurer de la non-atteinte des zones humides fonctionnelles qui constituent un enjeu majeur à prendre en compte dans le cadre de l'évolution du PLUi.

Par ailleurs, selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Vienne (ce dernier ne concernant que très partiellement le territoire), ces données seront complétées à une échelle adaptée à celle du projet de PLUi via un diagnostic des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation présentant un enjeu potentiel relatif aux zones humides.



b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'aura pas d'incidences négatives sur les zones humides.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure pourrait avoir des incidences sur la zone humide à proximité puisque la parcelle a des interactions avec les sous-trame des milieux humides. Cependant, le site n'est pas classé comme zone humide effective et maintien sa perméabilité, limitant ainsi les incidences.

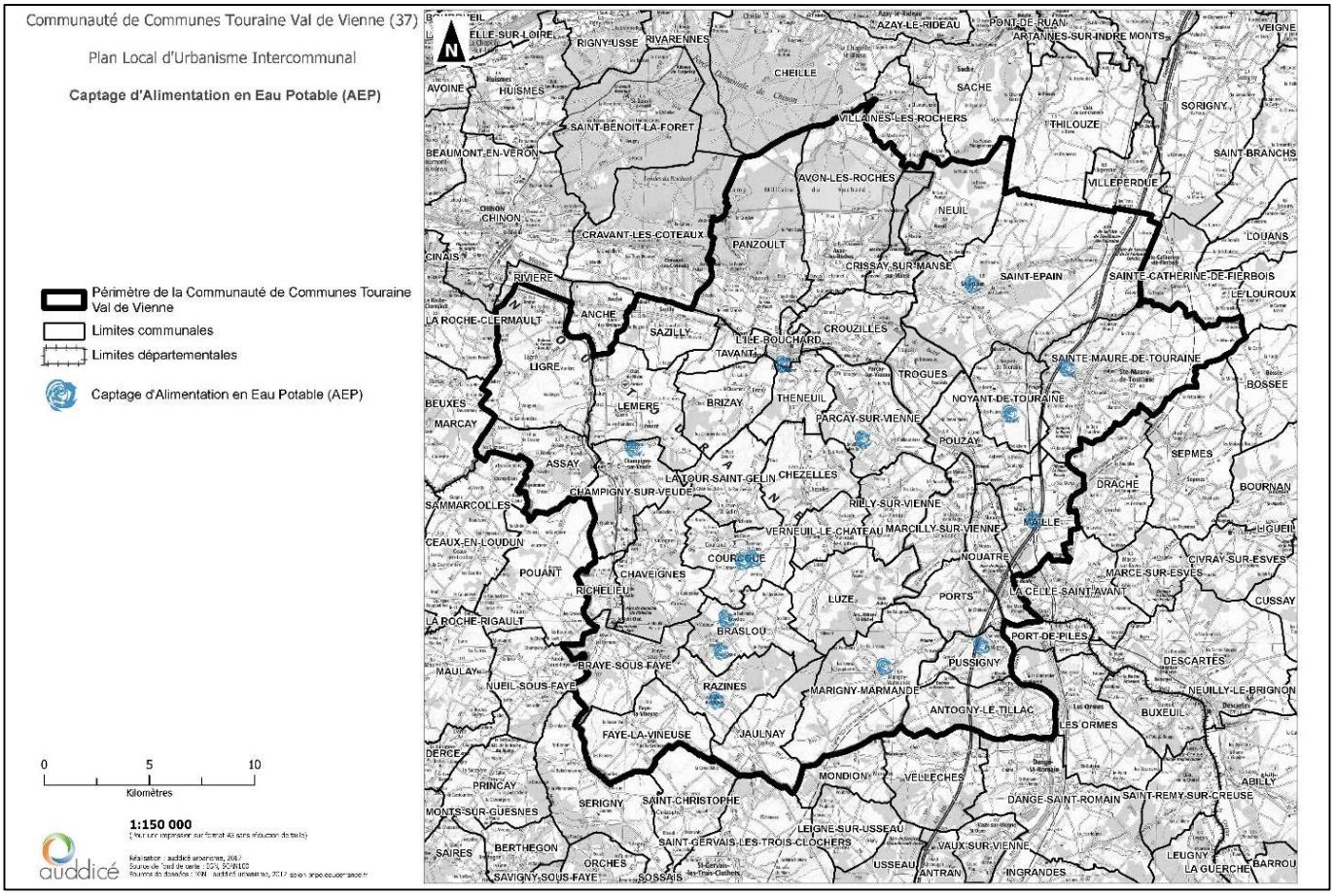
Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

a - État des lieux

La CCTVV a pris la compétence eau et assainissement au 1er décembre 2025.

La CCTVV comprend vingt-quatre captages d'alimentation en eau potable (cf. carte ci-dessous) **dont trois sont classés prioritaires** dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (les deux captages à Braslou et celui à Noyant-de-Touraine). Un captage à usage eau potable prioritaire doit délimiter l'aire d'alimentation et des plans d'actions doivent être élaborés et déployés afin de participer au renforcement de la lutte contre les pollutions liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires.



b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'aura pas d'incidences significatives sur l'alimentation en eau potable. L'installation de nouveaux bâtiments pourrait engendrer de la consommation d'eau potable, mais celle-ci ne sera pas suffisamment élevée pour impacter la disponibilité de la ressource.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure n'aura pas d'incidences significatives sur l'alimentation en eau potable.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

a - État des lieux

La présence des quatre vallées et de leur affluent marque le paysage du territoire intercommunal et induit des enjeux forts en matière de gestion des eaux pluviales.

En effet, les pentes, localement marquées, peuvent être source de ruissellements et d'érosion. Les vallées sont creusées par les cours d'eau et génèrent des risques de débordements. Par conséquent, l'urbanisation en fond de vallée, comme sur les versants doit être faite de manière à limiter les risques aux personnes et aux biens.

b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'aura pas d'incidences notables sur la gestion des eaux pluviales.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure n'aura pas d'incidences notables sur la gestion des eaux pluviales.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

a - État des lieux

31 des communes de la CCTVV (près de 80%) possèdent au moins une station d'épuration[4] traitant principalement les eaux usées du bourg du territoire (cf. carte suivante). Néanmoins, des STEP secondaires, traitant les eaux des hameaux de grande taille existent sur les communes de Ligré, Saint-Épain et Rilly-sur-Vienne. La STEP de la commune de Trogues ne traite que les eaux du camping. Par conséquent, il est considéré que l'enveloppe urbaine de Trogues ne possède pas de STEP.

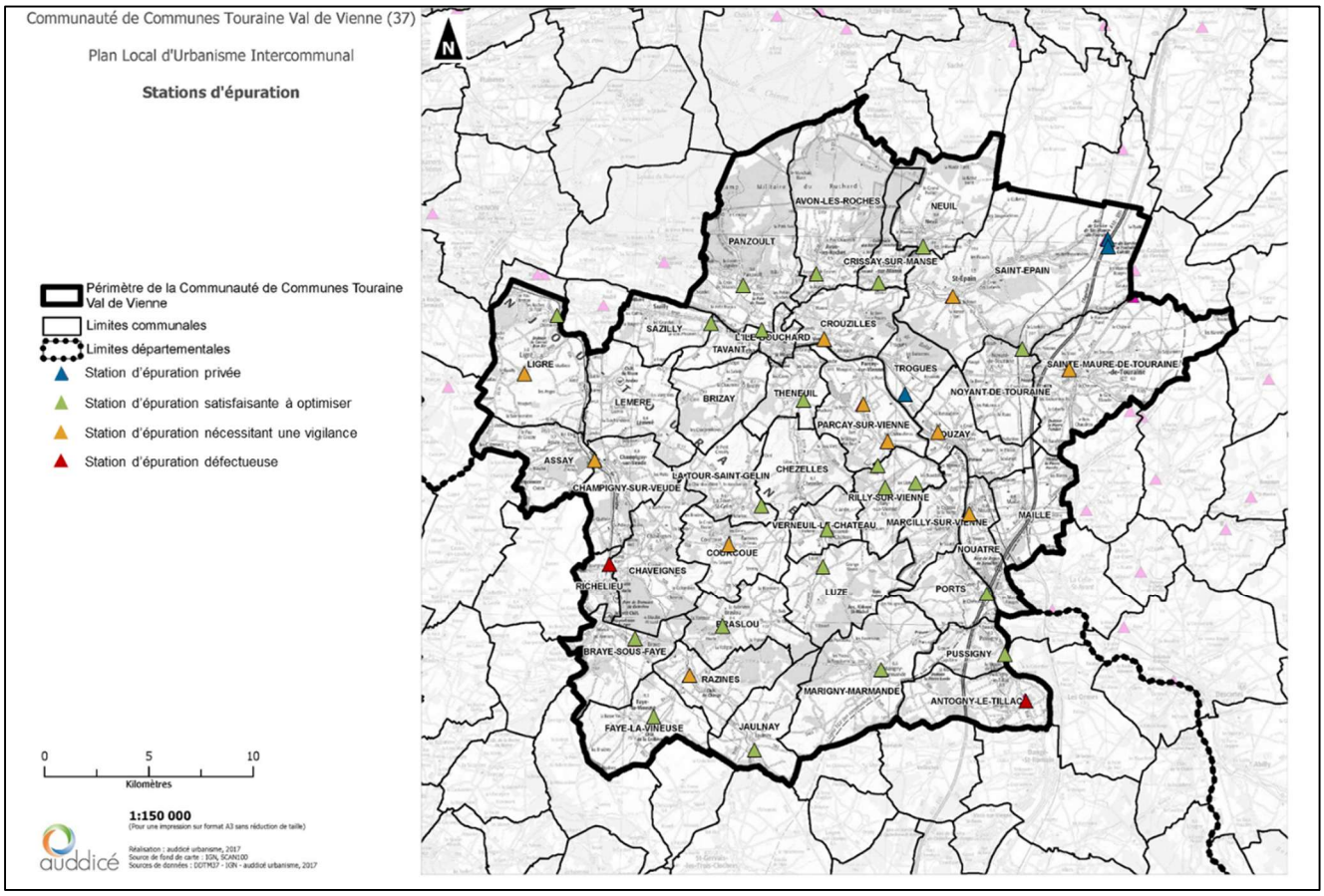
Ainsi, sur les 9 communes ne disposant pas de STEP, 7 d'entre-elles ont un bourg en assainissement individuel (Assay, Brizay, Chezelles, Lémeré, Sazilly et Trogues). Les communes de Marcilly-sur-Vienne et de Maillé sont directement reliées à celle de Nouâtre. Il est à souligner que la partie de Chaveignes en continuité urbaine directe avec la ville de Richelieu est reliée à la STEP de Richelieu. Toutefois, le bourg de la commune est en assainissement individuel.

Le territoire se compose donc de 38 STEP calibrées de manière à recevoir des effluents domestiques, c'est-à-dire qu'elles ne traitent pas les effluents en provenance de sites industriels ou d'activités sans pré-traitement.

En termes de capacité, certaines STEP ont le potentiel de prendre en charge de nouveaux habitants. Certaines semblent même sous-utilisées telles que celle de Champigny-sur-Veude et celle de La Tour-Saint-Gelin. D'autres, celle de Richelieu et celle d'Antogny-le-Tillac, nécessitent des réparations conséquentes poussant à s'interroger sur la construction d'une nouvelle STEP remplaçant l'actuelle.

[4] *Station d'épuration (STEP)*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE



b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'aura pas d'incidences notables sur l'assainissement.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure n'aura pas d'incidences notables sur l'assainissement.

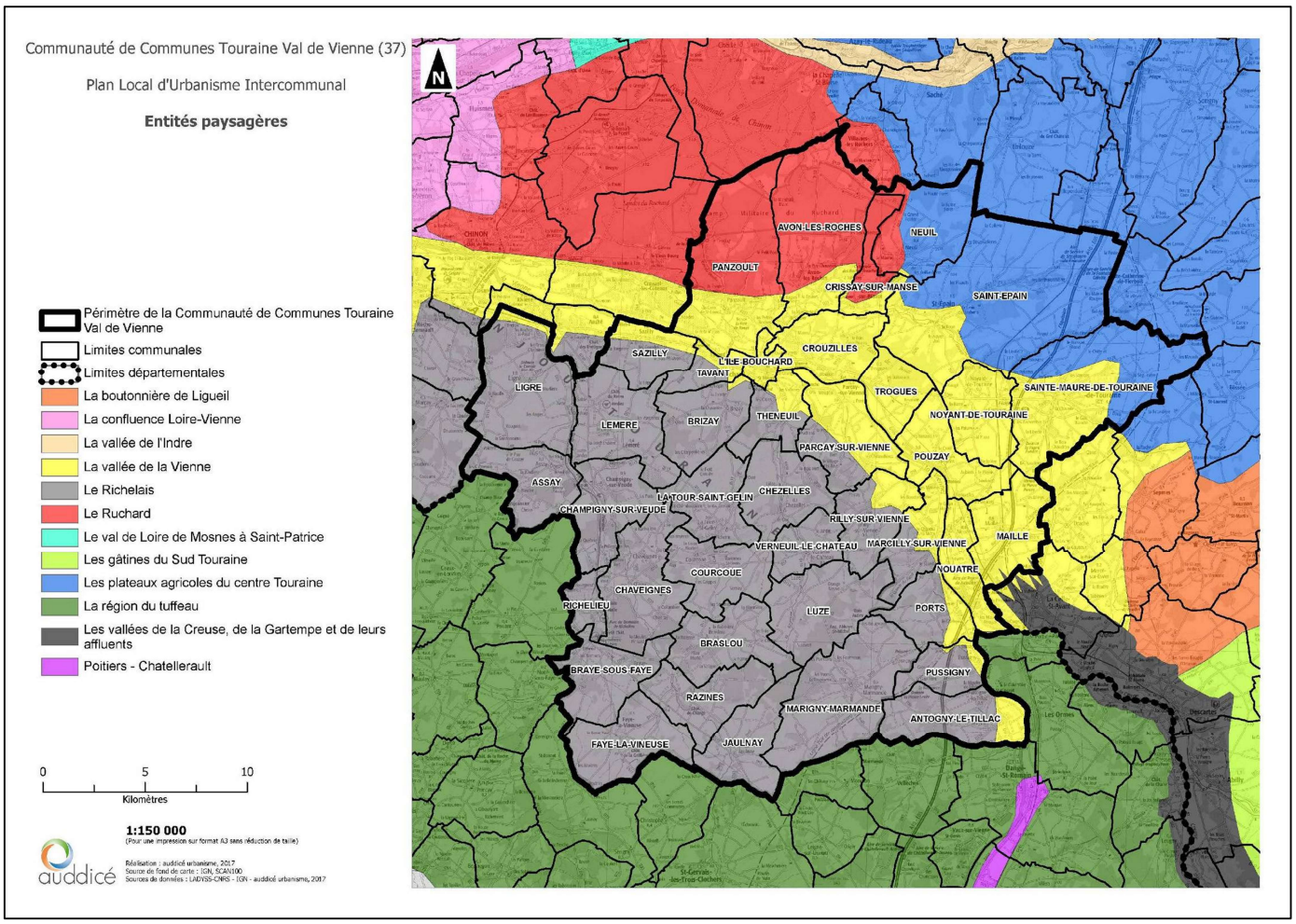
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

a - État des lieux

Le territoire de la CCTVV présente 4 unités paysagères :

- La vallée de la Vienne
- Le Richelais
- Le Ruchard
- Les plateaux agricoles du Centre Touraine

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE



b - Commune de Lémeré

Cette procédure ne risque pas d'avoir des incidences significatives sur le patrimoine bâti ou sur le paysage. Le secteur est cependant situé sur les plateaux de l'entité paysagère du Richelais.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure peut avoir des incidences sur le patrimoine. La zone est située dans le périmètre d'un élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

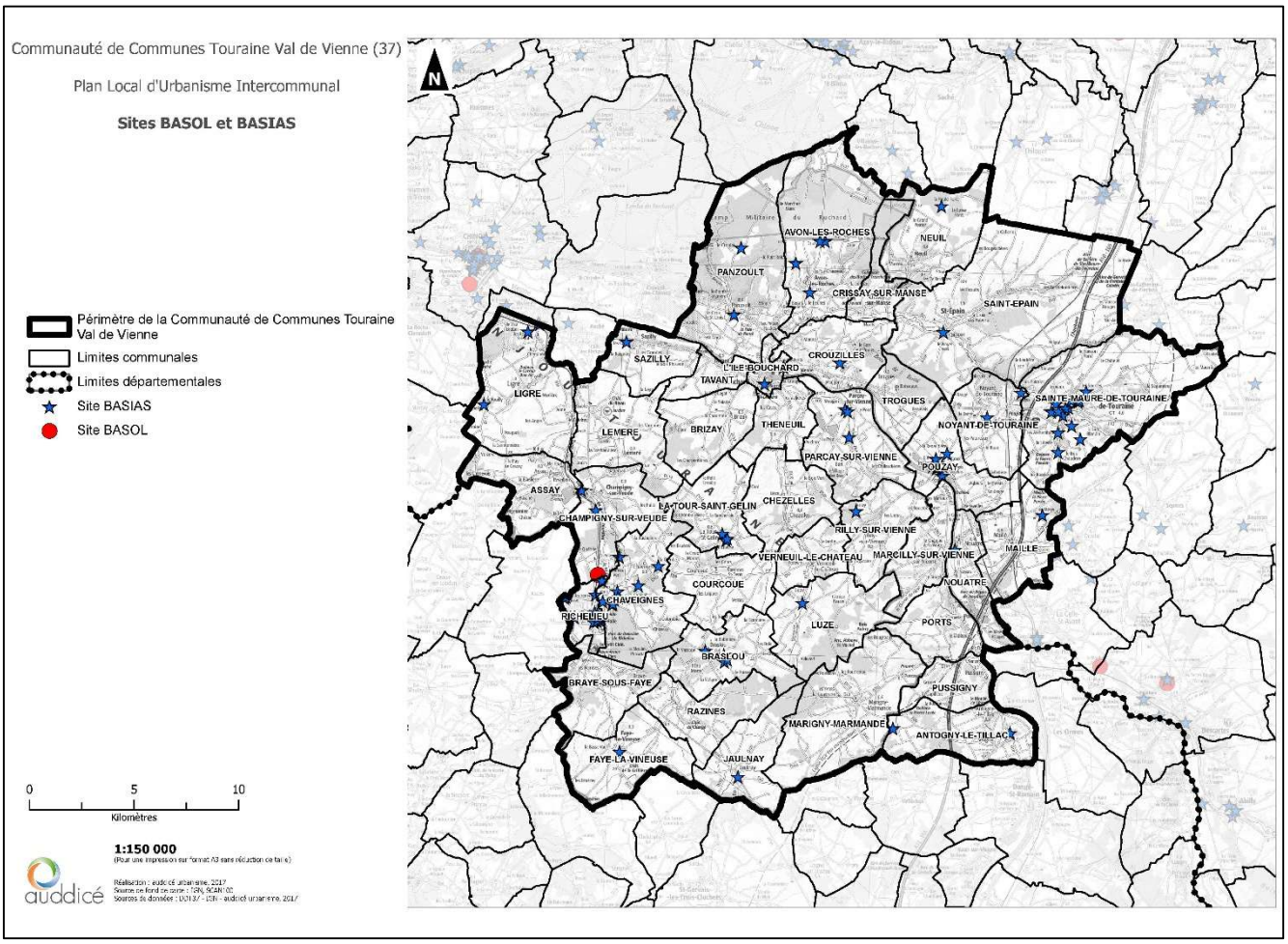
a - État des lieux

La base de données BASOL du ministère de l'Écologie, recense un seul site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire intercommunal. Il s'agit de la société ART ET MEUBLES DE FRANCE, implantée dans la zone d'activités de Richelieu-Champigny, classée ainsi par arrêté préfectoral n°17 938 du 18 juillet 2006.

Par ailleurs, la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) inventorie 158 sites industriels ou activités de service, anciens ou en activité, méritant une attention

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

particulière car pouvant être pollués au sein du périmètre d'étude. Les 55 sites en activités sont situés sur 23 communes du territoire intercommunal (cf. carte suivante).



b - Commune de Lémeré

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?

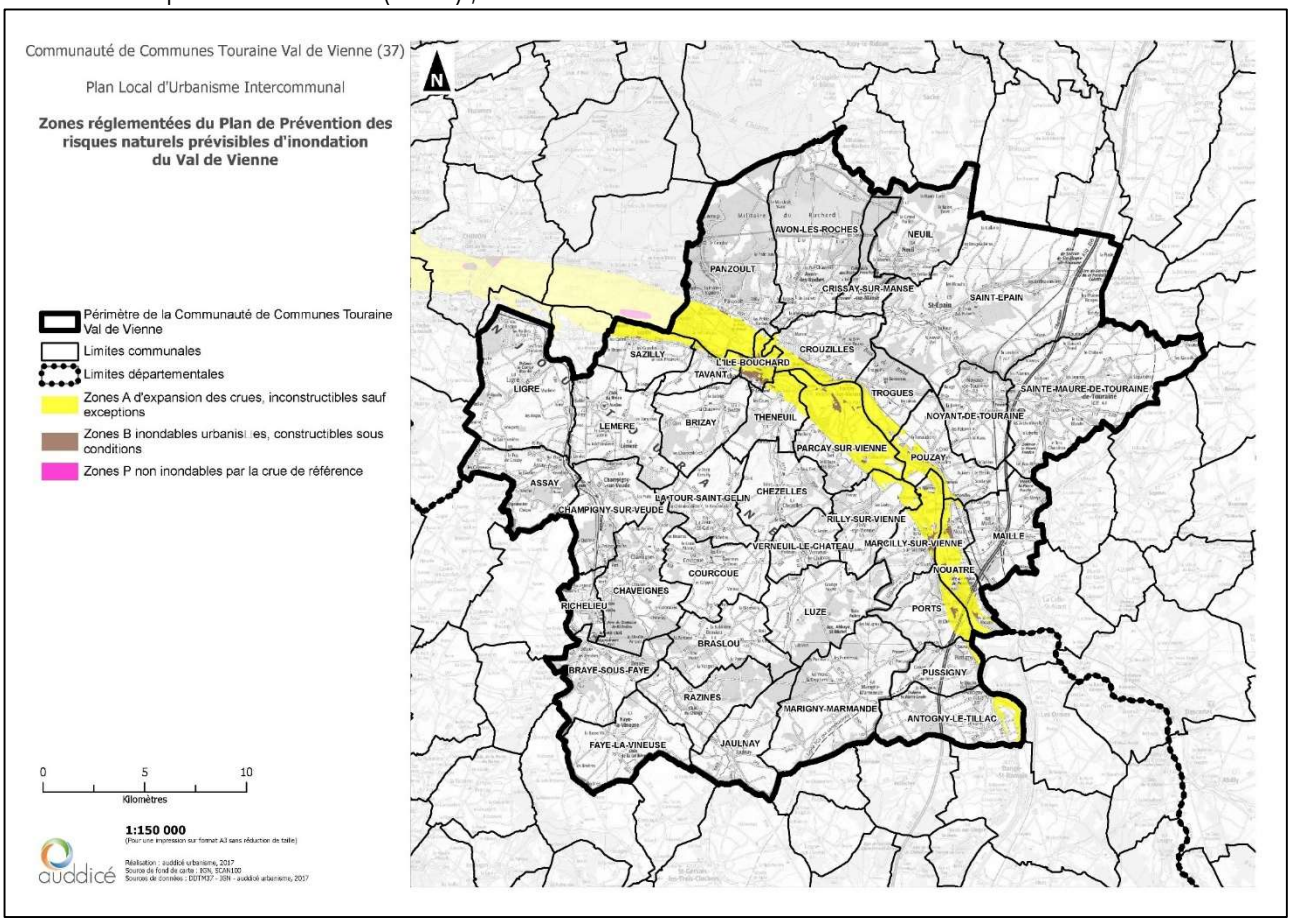
a - État des lieux

Risques naturels

Le maillage hydraulique du territoire de la CCTVV fait que 75% des communes sont concernées par le risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau :

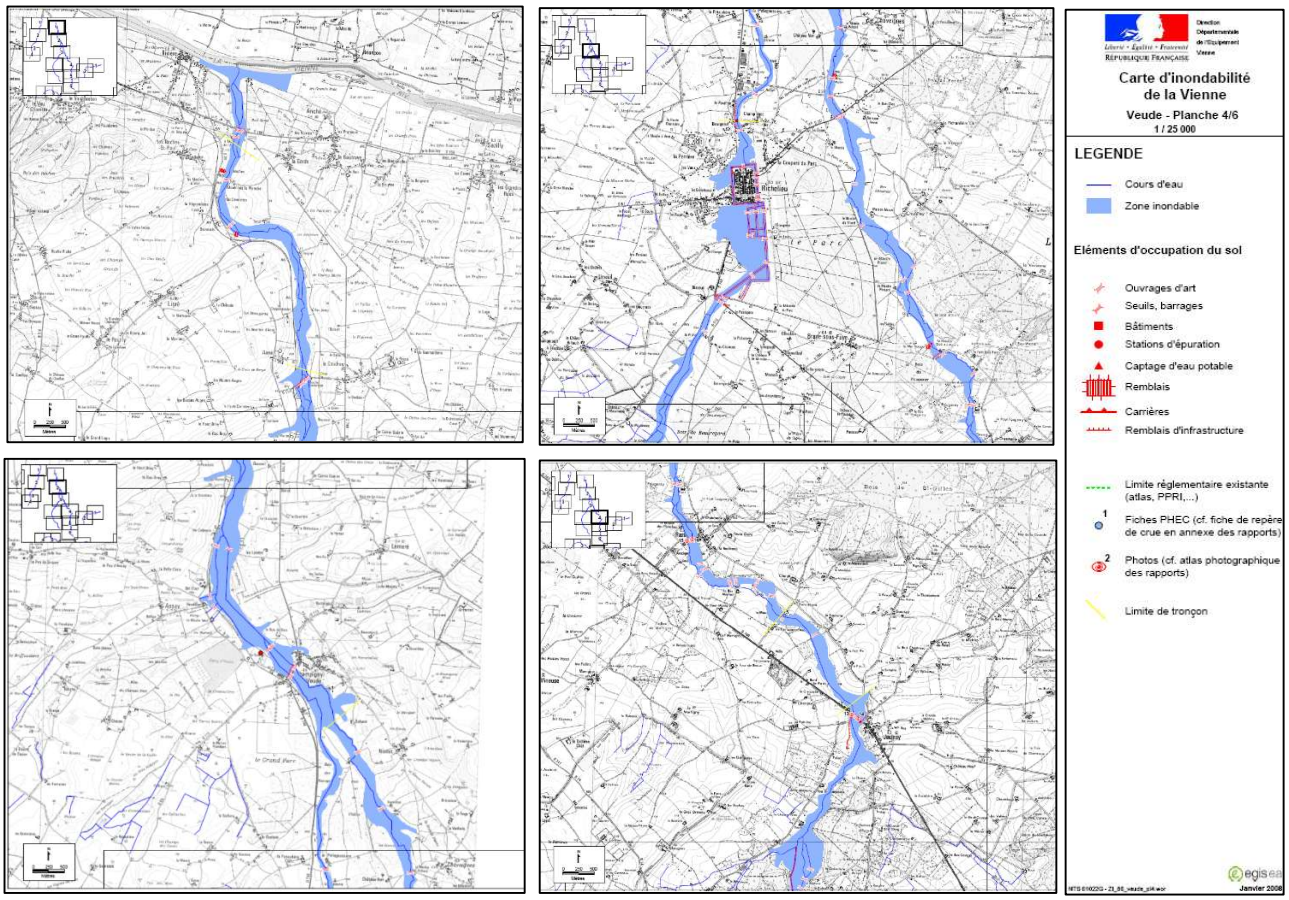
Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

- 16 communes sont soumises aux crues de la Vienne. La rivière fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) ;



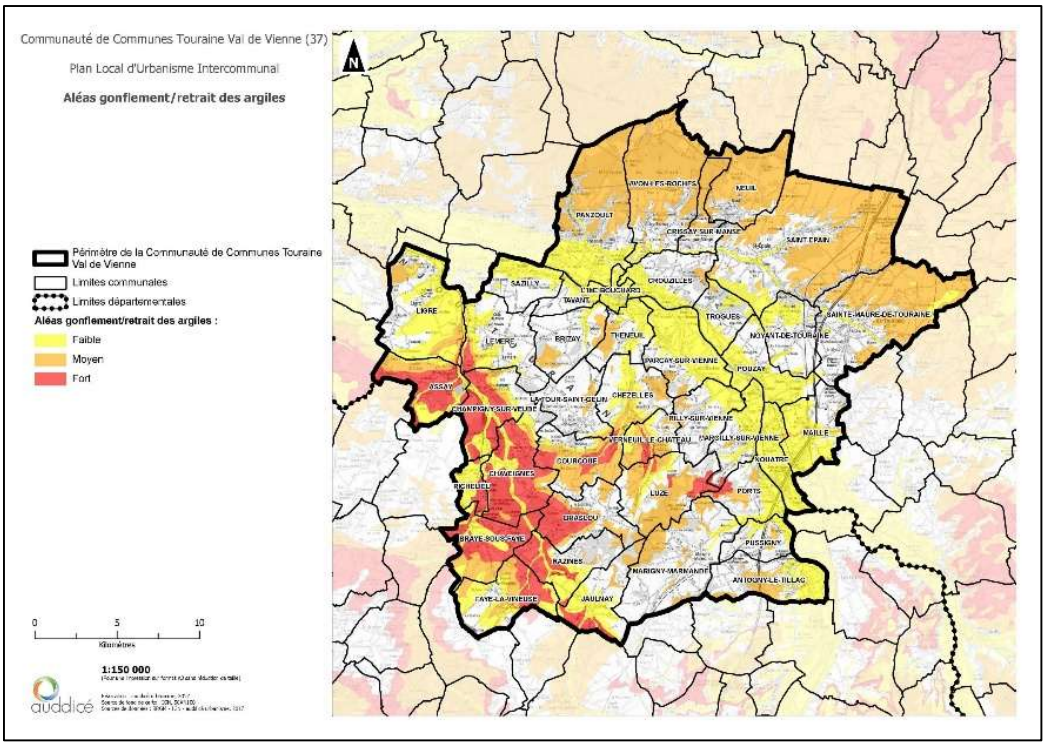
- 9 communes sont soumises aux crues de la Veude et du Mâble. Ces rivières font l'objet d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
- Et 9 communes sont soumises aux crues (modérées) de la Manse ou de ses affluents.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE



Aucun Plan de Prévention des Risques naturels « mouvements de terrains » n'a été prescrit sur le territoire. Cependant, plusieurs communes présentent un risque de mouvement de terrain.

Les risques de mouvements de terrains liés au retrait et au gonflement des argiles (aussi nommés « risque sécheresse ») **sont importants sur le territoire communautaire, en particulier dans la vallée de la Veude**. Une douzaine de communes comportent un risque fort dû à ce phénomène.

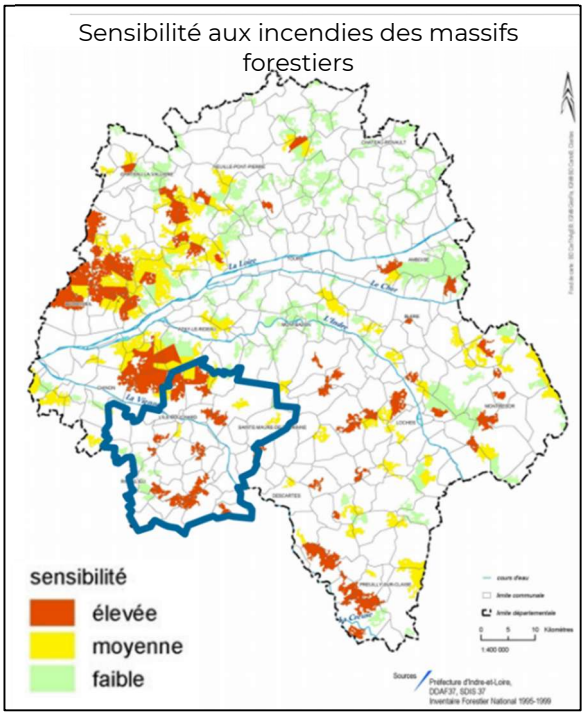


Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant classement de forêts particulièrement exposées aux incendies attribue un risque élevé aux massifs ayant une superficie supérieure à 500 ha et détenant plus de 60 % d'espèces sensibles au feu (résineux, landes ou jeunes boisements). **Trois forêts du territoire intercommunal sont concernées par ce classement** :

- La Forêt de Chinon - Landes du Ruchard, (notamment présente sur les communes d'Avon-les-Roches, Crissay-sur-Manse et Panzoult) ;
- La Forêt de Boizé (sur les communes de Crouzilles, Saint-Épain et Trogues) ;
- Et la Forêt de St-Gilles – Villevert (sur les communes de Braslou, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande et Razines).

Sensibilité aux incendies des massifs forestiers



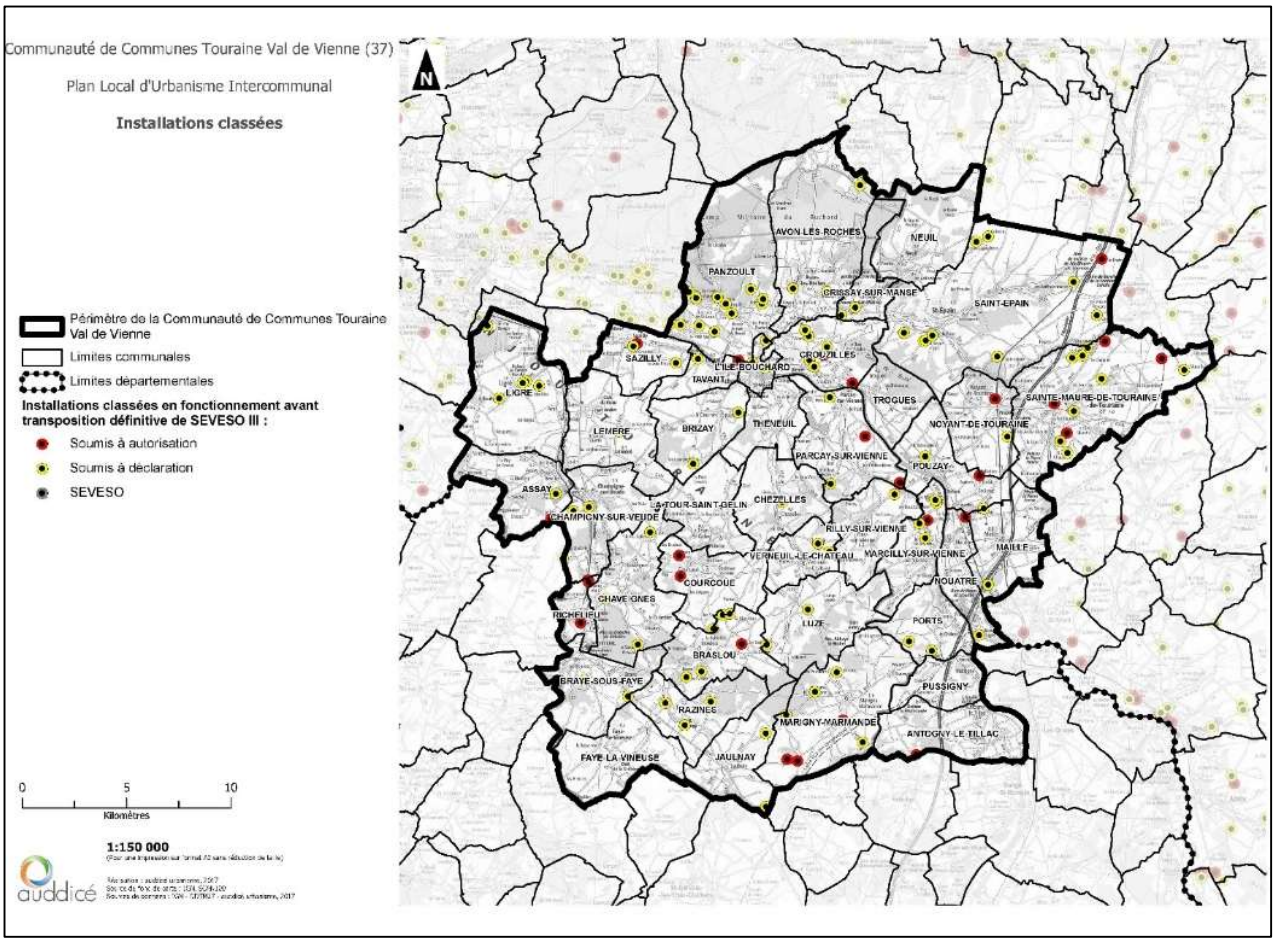
Risques technologiques

Sur le territoire intercommunal, l'autoroute A10 est considérée comme un axe structurant du département, donc potentiellement à risque. Toutefois, à une échelle plus fine, d'autres axes sont empruntés quotidiennement par les camions de transports de marchandises et comportent par conséquent un risque : la RD 910, la RD 760, la RD 757, la RD 749 ou encore la RD 58.

La présence d'un gazoduc de L'Île-Bouchard à Maillé, en passant par Sainte-Maure-de-Touraine, est également un élément à prendre en compte dans les risques industriels du territoire.

Selon la base des **installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité**), le territoire intercommunal héberge une vingtaine d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ainsi qu'une centaine d'ICPE soumises à déclaration. Ces installations classées se répartissent sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE



Nuisances

Dans les communes concernées, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un **isolement acoustique minimum** contre les bruits extérieurs.

Ainsi, le classement sonore des infrastructures impose **une bande de recul à partir de la voirie de 30 à 300 mètres** (selon la catégorie de classement). Toute construction y est soumise à des **règles d'isolation acoustique minimales** (notamment pour les bâtiments d'habitation, établissements de santé et hôtels).

Cette règlementation est **retranscrite dans les documents d'urbanismes communaux** :

- ⇨ Catégorie 1 : maximum 300 mètres de secteur affecté ;
- ⇨ Catégorie 2 : 250 mètres ;
- ⇨ Catégorie 3 : 100 mètres ;
- ⇨ Catégorie 4 : 30 mètres ;
- ⇨ Catégorie 5 : 10 mètres.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

Les communes du territoire concernées par ce classement sont les suivantes :

Nom de la voie	Communes	PR[1] début	PR fin	Catégorie	Largeur[2] des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A10	Antogny-le-Tillac Maillé Nouâtre Noyant-de-Touraine Ports-sur-Vienne Pouzay Pussigny Saint-Épain Sainte-Maure-de-Touraine	Monts Sorigny	Châtellerault Nord	1	300	Ouvert
D749	Ligré	53+680	57+590	3	100	Ouvert
D910	Maillé Saint-Épain Sainte-Maure-de-Touraine	71+660	63+555	3	100	Ouvert
D910	Sainte-Maure-de-Touraine	66+835	68+365	4	30	Ouvert
D760	Noyant-de-Touraine	63+320	66+000	4	30	Ouvert

(1) PR : Point routier

(2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur les risques et les nuisances.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure est entièrement située en zone inondable du PPRi de Val de Vienne. Le maintien de la nature perméable du site permet de limiter des incidences significatives sur les risques.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

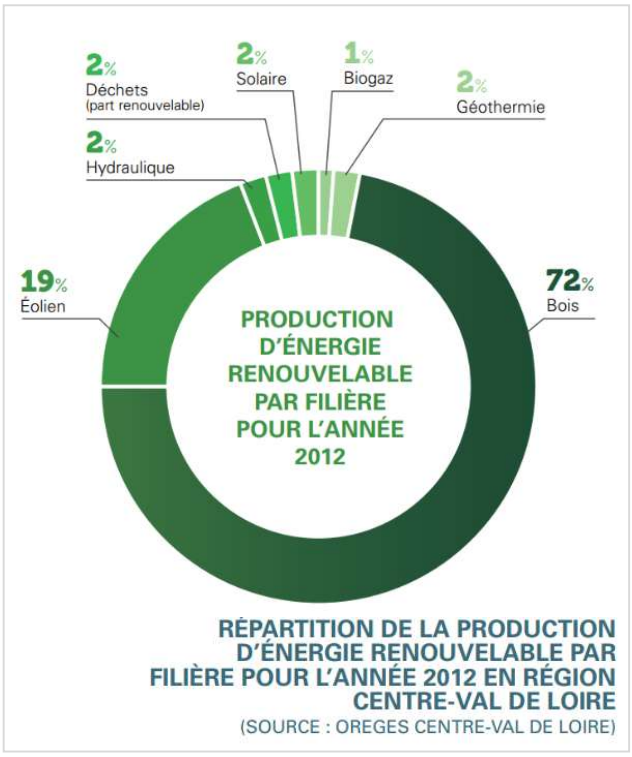
a - État des lieux

Sur l'ensemble des productions d'énergies, la production d'énergie renouvelable à l'échelle régionale est de 6 564 GWh en 2012. Comme l'illustre le graphique ci-contre, le bois et l'éolien sont les sources principales de production. À l'échelle nationale, c'est l'hydraulique qui occupe la seconde position derrière le bois.

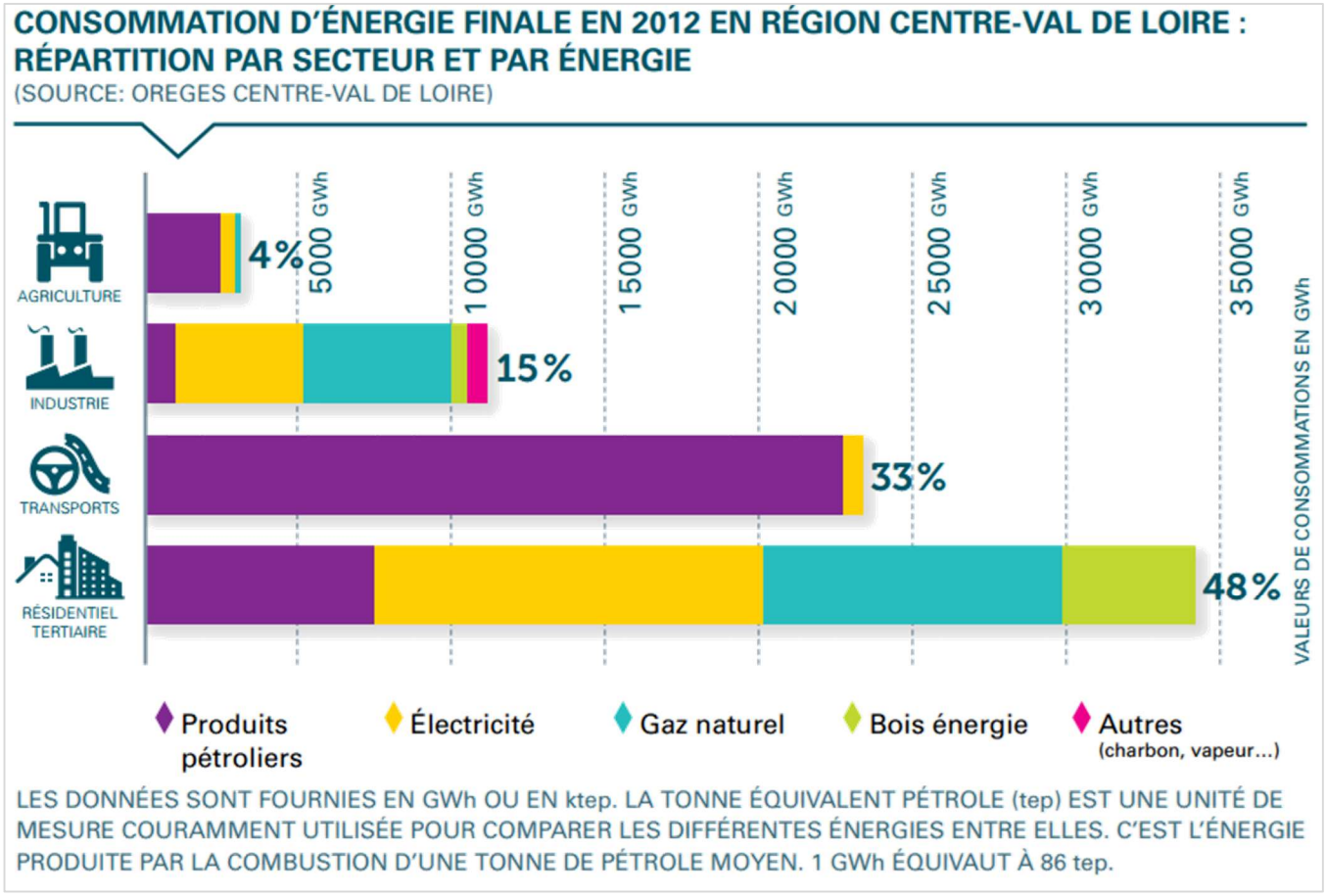
Actuellement, le secteur du Pays du Chinonais ne participe pas à la production d'énergie via l'éolien. Toutefois, le champ de panneaux photovoltaïques situé à Avon-les-Roches, participe grandement à la production d'énergie via le solaire dans ce secteur.

En 2012, l'Usine d'Incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Indre-et-Loire, située à Saint-Benoit-la-Forêt, était l'une des 8 UIOM de la région à valoriser l'énergie des déchets en chaleur ou en électricité.

La consommation d'énergie de la région s'élève à 896 GWh pour l'année 2012. Comme l'illustre le graphique suivant, cette consommation est majeure dans le secteur résidentiel-tertiaire (chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson, climatisation/réfrigération, éclairage et appareils électriques).



RÉPARTITION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE PAR FILIÈRE POUR L'ANNÉE 2012 EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
(SOURCE : OREGES CENTRE-VAL DE LOIRE)



Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

Les produits pétroliers représentent 47% de la consommation d'énergie de la région, suivi de l'électricité (25%), de gaz naturel (21%) et du bois-énergie (7%). Selon le graphique, ce sont les secteurs de l'agriculture et des transports qui consomment majoritairement des produits pétroliers. À l'inverse, les secteurs de l'industrie et du résidentiel-tertiaire consomment plus d'électricité et de gaz naturel mais de manière plus équilibrée. Ces taux correspondent à ceux de l'échelle nationale si ce n'est que la consommation en produit pétrolier est plus élevée dans la région Centre-Val de Loire.

b - Commune de Lémeré

Cette procédure n'a pas d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

c - Commune de L'Île-Bouchard

Cette procédure n'a pas d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

3

CONCLUSION

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

Somme des incidences sur l'ensemble des thématiques

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques ne se caractérise pas par une incidence notable sur l'environnement.

Ainsi, sur la base de ces éléments objectifs, il est considéré par la personne publique responsable que les évolutions du PLUi dans le cadre de la présente procédure ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

Le PLUi prévoit des mesures qui prennent en compte et limitent les incidences identifiées (prescriptions et règles en matière de biodiversité, de paysage, de réseaux et de risques).

En définitive, les évolutions prévues ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 037-200072668-20260928-DC_2026_09_17-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

Cittànova

Agence Occidentale (siège)
74, bld. de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

Tél : 02 40 08 03 80
contact@cittanova.fr

Agence Val de Loire
109 rue d'Entraigues
37 000 TOURS

Tél : 09 52 54 65 98
contact@cittanova.fr